

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
SPELUNCA-LIAMONE**

Nombre de conseillers	
- en exercice	50
- présents	5
- pouvoirs	1
- abstentions	0
- votants	6
- pour	6
- contre	0

**OBJET : PROPOSITION D'ELABORATION D'UN SCOT AVEC LA CAPA ET LA CC PIEVE –  
D'ORNANO**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

**Etaient présents :**

**Coggia :** COGGIA Jean-Dominique

**Murzo :** PAOLI François

**Piana :** CASTELLANI Pascaline

**Poggiolo :** PAOLI Jean-Silius

**Vico :** COLONNA François

**Avaient donné pouvoir :**

**Piana :** ORSINI Ange-Marie à CASTELLANI Pascaline

**Etaient absents :**

**Ambiegna :** MARCHI Jean-Michel

**Arbori :** CHIAPPELLA Paul

**Arro :** ANGELINI Christian

**Azzana :** LECA Thierry

**Bologna :** GRISONI Dominique

**Calcatoggio :** CHIAPPINI Charles, DONZELLA Daniel, CAMPINCHI Jean-Laurent

**Cannelle :** MATTEI Marie-Dominique

**Cargèse :** GARIDACCI François, FRIMIGACCI Lucie, ALESSANDRI Jérôme, POGGI Dominique, PREONI FRIMIGACCI Emmanuelle, ALESSANDRI Stéphanie, PAOLI Jean-Paul

**Casaglione :** ALFONSI Ours-Pierre, ROSSINI Valérie

**Coggia :** COGGIA François, AMPART Jean-Claude

**Cristinacce :** VERSINI Antoine

**Evisa :** GIANNI Jean-Jacques

**Guagno :** COLONNA Paul

**Letia :** CHIAPPINI Angèle

**Lopigna :** NEBBIA Alain

**Marignana :** CECCALDI Mathieu

**Orto :** RUTILY Nicolas

**Osani :** ALFONSI François

**Ota :** DE PIANELLI Pierre-Paul, GAUDENS Xavier

**Partinello :** CARDI Christian

**Pastricciola :** LECA Stéphane

**Renno :** LUCIANI Xavier

**Rezza :** POMPONI Paul-François

**Rosazia :** POLI Ange-Xavier

**Salice** : GIORDANI Jean-Pierre  
**Sant'Andréa d'Orcino** : LECA Réjane  
**Sari d'Orcino** : PINELLI Michel  
**Serriera** : LECA Barthélémy  
**Soccia** : BARTOLI Jean-François  
**Vico** : FONDEVILLE Jean-Pierre, CIANELLI Louis, ZANNIER Mario, KALPAKIS Pierre

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que lors de la séance prévue le 16 décembre 2022, le quorum n'a pas été atteint. Le Conseil communautaire de nouveau convoqué à ce jour peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire. Madame CASTELLANI Pascaline, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

**Rappelant** que le SCOT, créé en 2000 par la loi SRU (*Solidarité et Renouvellement Urbains*), est un outil permettant d'assurer l'harmonie générale de l'ensemble des politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, ...

**Rappelant** que le SCOT est un document d'ordre intercommunal qui peut être porté par un seul Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Cependant, le Code de l'urbanisme (dans ses articles L 143-1 à L 143-9) développe des critères qui semblent plaider pour un périmètre plus large que celui d'un seul EPCI, particulièrement pour apprécier le fonctionnement d'un territoire vécu dont les enjeux dépassent souvent les limites administratives.

**Rappelant** que le SCOT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs, au rang desquels le PADDUC, et devient ainsi le document pivot : on parle de « *SCOT intégrateur* » ce qui permet aux Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

**Considérant** que le SCOT constitue un véritable « parapluie juridique » puisqu'il sécurise les procédures en cours des documents d'urbanisme locaux en facilitant leur mise en compatibilité avec le PADDUC particulièrement.

En effet, l'absence de SCOT au niveau intercommunal, a conduit le PADDUC à définir des orientations à une échelle territoriale très fine. Dans ce contexte, le SCOT aura vocation à compléter le paysage règlementaire en proposant un échelon intermédiaire entre PLU communaux et document stratégique régional.

**Considérant** que l'objectif du SCOT est de formaliser les orientations et projets intercommunaux dans un document unique et opposable, qui pour autant, ne règlemente pas le droit des sols (prérogative assurée par les PLU et cartes communales).

Son rôle, au-delà de la mise en cohérence des politiques publiques, est d'attribuer des fonctions au territoire au regard de ses avantages compétitifs, et de porter les projets qui dépassent les frontières administratives des communes.

**Considérant** que le SCOT peut devenir un espace de définition et de réalisation de projets, et contribuer à améliorer l'efficacité des politiques publiques locales par le renforcement de leur cohérence.

**Rappelant** que le périmètre du SCOT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque le périmètre concerne des EPCI compétents en matière de SCOT, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements.

Le conseil communautaire :

Après en avoir délibéré,

**Valide** le principe d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale couvrant le territoire de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone, de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano,

**Autorise** le Président et les conseillers à engager les concertations nécessaires auprès de l'exécutif des EPCI concernés pour définir objectifs communs afin de prescrire officiellement la réalisation du SCOT

**Autorise** le Président à signer tout acte et documents afférents.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture.

*Nota* : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 16 décembre 2022.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le président**

The image shows a blue circular official seal of the Communauté de Communes Spelunca-Liamone. The seal contains the text 'Communauté de Communes Spelunca-Liamone' and 'Corse du Sud - Europe 1'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.